

Interview d'Hubert Ehring: le rôle du groupe juridique (Uccle, 25 octobre 2006)

Source: Interview d'Hubert Ehring / HUBERT EHRING, Étienne Deschamps, prise de vue : François Fabert.- Uccle: CVCE [Prod.], 25.10.2006. CVCE, Sanem. - (05:50, Couleur, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/interview_d_hubert_ehring_le_role_du_groupe_juridique_uccle_25_octobre_2006-fr-3bobe66a-7841-4497-a74e-7bof494c492e.html



Date de dernière mise à jour: 04/07/2016

Interview d'Hubert Ehring: le rôle du groupe juridique (Uccle, 25 octobre 2006)

[Étienne Deschamps] Quel était le rôle du groupe juridique? Parce que les choses étaient différentes?

[Hubert Ehring] Oui, le rôle du groupe juridique était partiellement le même que celui des sous-comités, mais partiellement il avait encore une autre compétence qui concernait le traité dans son ensemble. Comme pour les parties du traité qu'il avait pour tâche de rédiger, il était un comité de rédaction à l'instar des autres sous-comités. Cette fonction, il a rédigé surtout les dispositions institutionnelles et procédurales du traité. Et il en a fait rapport au Comité comme les autres. Mais il y avait l'autre rôle concernant le traité dans son ensemble, qui a consisté à assurer la concordance entre les parties du traité élaborées par les sous-comités, indépendamment de l'un par rapport aux autres et sans concertation entre eux, n'est-ce pas.

Dans le cadre de ce mandat, d'assurer la concordance, il avait encore pour tâche de déterminer la nature des actes d'autorité publique qu'on a conféré d'émettre à la Haute autorité et au Conseil, n'est-ce pas. Le traité connaît trois catégories d'actes d'autorité publique. C'étaient le règlement, la décision et la directive. Les sous-comités avaient reçu l'ordre de ne pas préciser la nature des actes que les chapitres du traité qui leur étaient confiés prévoyaient. Ils devaient désigner ces actes dans leur texte à soumettre au Comité du Marché commun par le terme «acte», «*Handlung*» en allemand. Et c'est seulement par après, n'est-ce pas, que le comité juridique a fait le choix entre les trois catégories.

Mais dans ce rôle il n'était pas, comment dirais-je, une instance supérieure pour les sous-comités. Eux, ils ont pu se résister, ça avait laissé des traces dans le traité. Le groupe juridique, pour les actes imposant aux États membres l'abolition progressive des restrictions à la libre circulation des personnes, le groupe juridique a recommandé un acte de la même catégorie. Mais lorsque vous lisez le traité maintenant, vous constaterez que pour l'abolition progressive des restrictions à la libre circulation des travailleurs, le traité prévoit un règlement avec application directe dans les États membres, tandis que le chapitre sur les droits d'établissement prévoit aux mêmes fins des directives.

Le sous-comité de la libre circulation des ouvriers avait résisté et avait insisté sur son règlement intérieur. Et, je ne sais pas, le manque de temps, après, a empêché que le Comité s'en occupe encore, du Marché commun, s'en occupe encore pour trancher.